



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

Syndicat National des Enseignants de Second Degré  
Section Académique de Besançon  
19 avenue Edouard Droz  
25000 BESANCON

Besançon, le 25 août 2015

**Rectorat**

**Division des  
examens et concours**

Monsieur,

Par courrier en date du 3 juin 2015, vous attirez mon attention sur la situation des professeurs de SES chargés de corriger des copies de baccalauréat et qui du fait de l'épreuve de spécialité, ne sont pas rémunérés à la hauteur du nombre réel de copies.

Référence

J'ai l'honneur de vous apporter la réponse suivante :

Dossier suivi par  
Hélène GIROD  
Téléphone  
03 81 65 74 78  
Fax  
03 81 65 74 99  
Mél.  
ce.dec  
@ac-besancon.fr

Dans les autres séries du baccalauréat général, l'épreuve de spécialité, lorsqu'il s'agit d'une épreuve écrite, est intégrée à l'épreuve obligatoire. Les sujets ont une partie commune et des questions complémentaires ou différentes sont prévues pour la spécialité. Les candidats ne rendent donc qu'une copie, l'épreuve obligatoire et de spécialité étant considérée comme une seule et même épreuve, et les correcteurs n'ont pas de rémunération supplémentaire.

Les spécialités « économie approfondie » et « sciences sociales et politique » ont cette spécificité d'être accolées à l'épreuve obligatoire, et d'être rédigées sur une copie séparée. Il s'agit cependant bien d'une seule épreuve, que le logiciel national de gestion des examens (OCEAN), paramétré selon la réglementation des épreuves, considère comme telle.

Le logiciel IMAGIN qui permet de valider les rémunérations est lié à OCEAN. Ainsi, le nombre de candidats présents à cette épreuve se reporte automatiquement pour chaque correcteur, et détermine le nombre de copies à rémunérer. Ce chiffre n'est pas modifiable car il garantit que le nombre de copies payées correspond bien au nombre de candidats par épreuve. En outre, la correction d'une copie d'une épreuve d'une heure ne peut être considérée comme équivalente à celle d'une copie d'une épreuve de quatre heures.

Il n'y donc pas possibilité d'agir sur la rémunération. En revanche, mes services seront attentifs, pour la session prochaine, à attribuer moins de copies aux correcteurs qui n'auraient que des copies de spécialité, afin de diminuer la charge réelle de correction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Recteur et par délégation  
La Secrétaire Générale de l'Académie

Marie-Laure JEANNIN